

**Liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000**

<u>Sujet</u>	<u>Item du décret n°2010-365</u>		<u>Territoire concerné</u>	<u>Précisions sur les dossiers concernés</u>
Planification	1°	Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme	Dans et hors site	PDU, SCOT, PLU
				Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée
				SDAGE
				SAGE
				plans départementaux d'élimination des déchets ménagers
				plan régional d'élimination des déchets dangereux
				DRA/SRA
				SRGS
				SDC
			PAN	
Planification	2°	Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4	Dans et hors site	
Etudes d'impact, notice d'impact	3°	Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16	Dans et hors site	infrastructures (voirie, transport distribution électricité gaz, éoliennes), ICPE, défrichements, travaux et ouvrage sur DPF, urbanisme (construction PC, ZAC, lotissement), opérations aménagements fonciers, aménagement camping...
Eau	4°	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11	Dans et hors site	
Agriculture, Forêt	7°	Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural	Dans et hors site	
Réserves naturelles, sites classés	8°	Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions des articles (...) L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10	Dans et hors site	

Forêt	9°	Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier	Dans et hors site	Aménagements forestiers et PSG sauf agrément en application du L11
Forêt	10°	Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000	Intérieur site	
Forêt	11°	Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code	Intérieur site	
Agriculture	13°	Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole	Intérieur site	
Agriculture	14°	Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence	Dans et hors site	

ICPE soumises à décl	16°	L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000	<p><b>Intérieur site</b></p> <p><b>2510:</b>  <b>5.</b> Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m<sup>2</sup> et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public  <b>6.</b> Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :  - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits,  - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 500 m<sup>3</sup> par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m<sup>3</sup></p>
ICPE soumises à décl	17°	Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000	<p><b>Intérieur site</b></p> <p><b>2516:</b> Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant :  <b>2. supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></b>  <b>2517:</b> Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant  <b>2: supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup></b></p>

ICPE soumises à décla	18°	Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000	Intérieur site	<p><b>2710:</b>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</li> <li>- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;</li> <li>- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;</li> <li>- déchets d'équipements électriques et électroniques</li> </ul> <p><b>2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m2, mais inférieure ou égale à 3 500 m2.</b></p>
--------------------------	-----	--	----------------	---

	19°	Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000	Intérieur site	<p>L91: Procédure d'arrêt des travaux miniers situés aux articles 2 et 3-1</p> <p>EX mines de de:</p> <p>2 la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ; des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs ; de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ; de la bauxite, de la fluorine ; du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ; du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ; du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ; du niobium, du tantale ; du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ; de l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium, du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radio-actifs ; 3-1 les essais, l'aménagement et l'exploitation de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques à destination industrielle .</p>
	20°	Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000	Intérieur site	
Domaine public	21°	L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000	Intérieur site	

Manifestations	22°	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €	Dans et hors site	
Manifestations	23°	L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport	Dans et hors site	
Manifestations	24°	Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences	Dans et hors site	
Manifestations	25°	Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	Dans et hors site	
Manifestations	26°	Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport	Dans et hors site	réunissant plus de 1500 personnes
Manifestations	28°	Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile	Dans et hors site	plusieurs vols en même temps et présentations répétés
ICPE soumises à enregistrement	29°	Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000	Intérieur site	concerne principalement des installations de stockages et entrepôts